

Sainte-Foy, le 14 septembre 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Statut d'une bande indienne  
N/Réf. : 01-0103877

---

Nous donnons suite à votre demande relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>1</sup> « la Loi fédérale » et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>2</sup> « la Loi » à l'égard du statut fiscal d'une bande indienne (« une bande ») aux fins de son éligibilité à un remboursement partiel de la taxe sur les produits et services (« TPS ») et de la taxe de vente du Québec (« TVQ ») quant aux fournitures taxables acquises par cette dernière et pour lesquelles fournitures, la bande n'est pas autrement éligible à un remboursement.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, et plus particulièrement, les actes constitutifs de la bande, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Notre compréhension des faits est la suivante.

### **Le contexte**

1. Le Bulletin de l'information technique B-039R, intitulé *Politique administrative de la TPS - Application de la TPS aux Indiens*, énonce que les services acquis à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve par une bande ou par une entité mandatée par une bande et qui sont destinés aux activités de gestion de la bande ou qui seront utilisés relativement à des immeubles situés sur la réserve ne sont pas assujettis à la TPS.

---

<sup>1</sup> (L.R.C. (1985), c. E-15).

<sup>2</sup> (L.R.Q., c. T-0.1).

2. Par ailleurs, quant aux fournitures acquises à l'extérieur d'une réserve par une bande relativement à l'achat de services de transport, de logement provisoire, de repas et de divertissement et à l'égard desquelles fournitures les bandes et les entités mandatées par une bande paient la TPS, elles ouvrent droit à une demande de remboursement si les services sont acquis pour des activités de gestion ou pour des immeubles situés dans une réserve.
3. À l'égard des autres fournitures acquises par une bande qui n'ouvrent pas droit à un remboursement, le Bulletin de l'information technique B-039R prévoit que les bandes et les entités mandatées par une bande peuvent soumettre une demande de remboursement à titre d'organismes de services publics visant un remboursement partiel des taxes qu'elles ont payées.

### **Interprétation demandée**

Vous nous demandez si une bande se qualifie à titre d'un organisme de services publics et, plus particulièrement, à titre d'un organisme à but non lucratif admissible pour les fins de l'éligibilité à un remboursement partiel de 50 % à l'égard de la TPS et de la TVQ payées par la bande sur ses achats ne donnant pas autrement droit à un remboursement.

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services

Un organisme à but non lucratif constitue un organisme de services publics au sens que donne à cette expression le paragraphe 123(1) de la Loi fédérale. Par ailleurs, en vertu du paragraphe 123(1) de la Loi fédérale, l'expression « organisme à but non lucratif » exclut les municipalités et les gouvernements.

Nous sommes d'avis qu'une bande ne se qualifie pas à titre d'une municipalité au sens que donne à ce terme le paragraphe 123(1) de la Loi fédérale sauf si une loi provinciale lui confère ce titre. Tel est le cas à l'égard de la *Loi sur les villages cris et le village naskapi* (L.R.Q., c. V-5.1), laquelle loi constitue en municipalité certains villages cris de même qu'un village naskapi. Dans ce dernier cas, la bande constituera un « organisme municipal », expression incluse dans la définition d'une municipalité pour les fins de la Loi fédérale, et plus particulièrement un « organisme municipal de régime provincial », c'est-à-dire un organisme désigné du gouvernement du Québec.

Par ailleurs, le paragraphe 123(1) de la Loi fédérale définit un « organisme à but non lucratif » comme étant une personne constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives et dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir à leur profit personnel, sauf s'ils forment un club ou une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada.

L'Agence des douanes et du revenu du Canada a publié, en 1998, un Énoncé de politique intitulé *Déterminer si une entité est un « organisme à but non lucratif » aux fins de la Loi sur la taxe d'accise (LTA)*. Pour établir à quelle fin une entité a été formée, l'énoncé précise que le Ministère a recours à ses actes constitutifs. Du fait que le contenu des actes constitutifs peut varier d'une bande à une autre et que la présente interprétation ne vise pas à statuer à l'égard d'une bande donnée n'ayant en notre possession aucun acte constitutif, nous exposons ci-après les lignes directrices servant de balises dans le cadre de l'analyse nécessaire à la détermination du statut d'une bande en tant qu'organisme à but non lucratif.

- *L'entité est formée exclusivement à des fins non lucratives*

Les entités formées en vertu d'une loi régissant les sociétés sans capital-actions sont habituellement considérées comme des organismes à but non lucratif. Toutefois, les entités autrement constituées peuvent tout de même se qualifier à ce titre.

À défaut d'une allégation expresse dans les actes constitutifs selon laquelle l'entité a été formée exclusivement à des fins non lucratives, une conclusion à l'effet que l'entité a été formée dans un but public non commercial, tel le mieux-être social ou le développement communautaire, est susceptible d'entraîner les mêmes conclusions.

- *L'entité est exploitée exclusivement à des fins non lucratives*

Pour qu'une telle condition soit rencontrée, les activités courantes et passées de l'entité doivent être examinées. Lorsque la principale activité de l'entité est de nature commerciale, il n'y a évidemment pas lieu de conclure à une exploitation exclusivement à des fins non lucratives. Généralement, une exploitation à des fins commerciales implique, dans le contexte présent, un fonctionnement à la manière d'une entreprise plutôt qu'un fonctionnement à la manière d'une municipalité, une clientèle plus large qu'une clientèle limitée aux membres de l'entité, une exploitation dans un but de profit plutôt que sur une base de recouvrement des frais et une concurrence avec des entités exerçant des activités similaires de nature commerciale.

- *Aucun profit personnel n'est accordé à ses membres*

À partir du moment où il est reconnu, dans les documents constitutifs de l'entité, qu'une partie de ses recettes, tant courantes que cumulées, est payable à l'un de ses membres ou autrement mise à sa disposition pour servir à son profit personnel, cet organisme ne peut plus être qualifié d'organisme à but non lucratif. Par ailleurs, il se pourrait que le respect de ce critère ne soit pas affecté par le fait qu'un membre de l'entité soit également le bénéficiaire d'un montant versé par l'entité dans le cadre d'un programme conforme aux objets pour lesquels l'entité a été créée, tels le soulagement de la pauvreté, la promotion et l'avancement de l'éducation des bénéficiaires. Ainsi, il apparaît que doivent être examinés attentivement les actes qui régissent les activités de l'entité de même que le caractère des paiements que l'entité peut effectuer à ses membres afin de procéder à sa qualification tout en tenant compte de l'importance rattachée à ce critère.

Par ailleurs, nous rappelons qu'une bande qui se qualifie à titre d'un organisme à but non lucratif, au sens de la Loi fédérale, est éligible à demander un remboursement partiel de la TPS à un taux de 50 % dans la mesure où son pourcentage de financement public déterminé selon les modalités réglementaires est d'au moins 40 %, auquel cas il s'agit, au sens de la Loi fédérale, d'un organisme à but non lucratif admissible.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

#### Taxe de vente du Québec

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé à celui de la TPS notamment à l'égard de la définition d'un organisme sans but lucratif prévue à l'article 1 de la Loi, nos commentaires sont les mêmes que ceux formulés pour l'application de la TPS.

Il y a également lieu de préciser que dans la mesure où l'entité se qualifie à titre d'un « organisme sans but lucratif admissible » au sens que donne à cette expression l'article 385 de la Loi, le taux de remboursement partiel de la TVQ auquel l'organisme est éligible est également de 50 %.

Pour toute information additionnelle relative à la présente lettre, veuillez  
communiquer avec \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux déclarations, au secteur public  
et aux taxes spécifiques  
Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration